

SWISSQUOTE QUANT FUND

Fonds ombrelle contractuel de droit suisse relevant du type «fonds en valeurs mobilières», subdivisé en compartiments suivants :

- **Swissquote Quant Swiss Equities (CHF)**
- **Swissquote Quant European Equities (EUR)**

Prospectus avec contrat de fonds intégré

Novembre 2023

Direction
CACEIS (Switzerland) SA
Route de Signy 35
CH-1260 Nyon

Banque dépositaire
Swissquote Bank SA
Ch. de la Crétaux 33
CH-1196 Gland

TABLE DES MATIERES

1ERE PARTIE : PROSPECTUS	3
1 INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS DE PLACEMENT	3
1.1 <i>Fondation du fonds de placement en Suisse</i>	3
1.2 <i>Prescriptions fiscales applicables concernant le fonds de placement</i>	3
1.3 <i>Exercice comptable</i>	4
1.4 <i>Société d'audit</i>	4
1.5 <i>Parts</i>	4
1.6 <i>Conditions d'émission et de rachat des parts du fonds de placement</i>	5
1.7 <i>Affectation des résultats</i>	5
1.8 <i>Objectifs et politique d'investissement du fonds</i>	5
1.9 <i>Valeur nette d'inventaire</i>	7
1.10 <i>Rémunérations et frais accessoires</i>	7
1.11 <i>Consultation des rapports</i>	10
1.12 <i>Forme juridique</i>	10
1.13 <i>Les risques essentiels</i>	10
1.14 <i>Gestion du risque de liquidité</i>	11
2 INFORMATIONS CONCERNANT LA DIRECTION DE FONDS	11
2.1 <i>Indications générales sur la direction</i>	11
2.2 <i>Autres indications sur la direction</i>	11
2.3 <i>Gestion et administration</i>	11
2.4 <i>Capital souscrit et libéré</i>	12
2.5 <i>Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles</i>	12
2.6 <i>Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier</i>	12
3 INFORMATIONS SUR LA BANQUE DEPOSITAIRE	12
3.1 <i>Indications générales sur la banque dépositaire</i>	12
3.2 <i>Autres indications sur la banque dépositaire</i>	13
4 INFORMATIONS CONCERNANT LES TIERS	13
4.1 <i>Service de paiement</i>	13
4.2 <i>Distributeurs</i>	13
5 AUTRES INFORMATIONS	14
5.1 <i>Remarques utiles</i>	14
5.2 <i>Publications du fonds</i>	14
5.3 <i>Restrictions de vente</i>	15
6. AUTRES INFORMATIONS SUR LES PLACEMENTS	15
6.1 <i>Profil de l'investisseur classique</i>	15
7. DISPOSITIONS DETAILLEES	15
2^{EME} PARTIE : CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT	16
I. BASES	16
II. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES	16
III DIRECTIVES REGISSANT LA POLITIQUE DE PLACEMENT	20
A. <i>Principes de placement</i>	20
B. <i>Techniques et instruments de placement</i>	23
C. <i>Restrictions de placement</i>	27
IV CALCUL DES VALEURS NETTES D'INVENTAIRE AINSI QU'EMISSION ET RACHAT DE PARTS	29
V REMUNERATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES	31
VII UTILISATION DU RESULTAT	34
IX RESTRUCTURATION ET DISSOLUTION	35
X MODIFICATION DU CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT	38
XI DROIT APPLICABLE ET FOR	38

1ère partie : Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, la feuille d'information de base ou dans le contrat de fonds.

1 Informations concernant le fonds de placement

1.1 Fondation du fonds de placement en Suisse

Le contrat de fonds de SWISSQUOTE QUANT FUND a été établi par par CACEIS (Switzerland) SA, en sa qualité de direction de fonds avec l'approbation de Swissquote Bank SA en tant que banque dépositaire, soumis 'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA et approuvé par celle-ci la première fois le 8 août 2008.

1.2 Prescriptions fiscales applicables concernant le fonds de placement

Le fonds ombrelle ou les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Par conséquent il n'est ni assujettis à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

Le remboursement intégral de l'impôt fédéral prélevé sur les revenus domestiques dans les compartiments peut être demandé par la direction de fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux déductions fiscales correspondante, applicables dans le pays d'investissement.

Dans la mesure du possible, le remboursement de ces impôts sera demandé par la direction de fonds sur la base de conventions de double imposition ou d'accord correspondants, pour les investisseurs domiciliés en Suisse.

Pour le compartiment Swissquote Quant Swiss Equities (CHF)

Le revenu net retenu et réinvesti par le compartiment Swiss Quant Equities (CHF) est soumis à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt fédéral conformément à la convention de double imposition existant entre la Suisse et leur pays de domicile. A défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt ne pourra pas être obtenu.

Pour le compartiment Swissquote Quant European Equities (EUR)

Au cas où les produits du compartiment proviennent, à raison de 80% et plus, de source étrangère, la situation fiscale est la suivante :

Le revenu net retenu et réinvesti par le compartiment Swissquote Quant European Equities (EUR) et soumis à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Contre présentation d'une attestation de domicile, l'impôt anticipé est crédité aux investisseurs domiciliés à l'étranger qui bénéficient de la procédure d'affidavit. Dans ce cas, une confirmation d'une

banque, indiquant que les parts en question sont détenues sur le compte de dépôt de l'investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur le compte de l'investisseur (attestation de domicile ou affidavit) est nécessaire. Il ne peut pas être garanti que les revenus d'un compartiment proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

Par ailleurs, tant les revenus que les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, peuvent être soumis partiellement ou totalement à un impôt dit de l'agent payeur en fonction de la personne detenant directement ou indirectement les parts.

Les explications fiscales sont basées sur la situation juridique et la pratique actuellement en vigueur. Des modifications de la législation, de la jurisprudence ou des dispositions et de la pratique des autorités fiscales demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres conséquences fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts de fonds ou de parts à des compartiments sont régies par les lois fiscales du pays de domicile de l'investisseur. Pour tout renseignement, les investisseurs peuvent s'adresser à leur conseiller fiscal.

Le fonds de placement a le statut fiscal suivant :

Echange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements)

Ce fonds de placement est qualifié d'institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

FATCA:

Le fonds de placement est inscrit auprès des autorités fiscales américaines en tant que « Registered Deemed Compliant Financial Institution » au sens des sections 1471 – 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets y relatifs, ci après « FATCA »).

1.3 Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin.

1.4 Société d'audit

La société d'audit est KPMG SA, Esplanade du Pont-Rouge 6, Case Postale 1571, CH-1211 Genève 26, CH-1211 Genève 26, assume la fonction de société d'audit.

1.5 Parts

Les parts ne sont pas émises mais comptabilisées.

Conformément au contrat de fonds, la direction est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer à tout moment d'autres classes de parts pour chaque compartiment, de les supprimer ou de les regrouper.

Les classes de parts suivantes existent actuellement pour chaque compartiment :

- Classe «A» destinée à tous les investisseurs
- Classe «Q»* destinée aux investisseurs qualifiés ; montant d'investissement initial minimal de CHF/EUR 30 millions, en fonction de l'unité de compte du compartiment dans lequel l'investissement est effectué.

Pour le compartiment Swissquote Quant European Equities (EUR), il existe les classes de parts supplémentaires suivantes :

- Classe «A CHF» destinée à tous les investisseurs ; la monnaie de référence est le franc suisse
- Classe «Q CHF»* destinée aux investisseurs qualifiés ; montant d'investissement initial minimal de CHF 30 millions. La monnaie de référence est le franc suisse.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de parts réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

1.6 Conditions d'émission et de rachat des parts du fonds de placement

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Aucune émission ou rachat n'est effectué les jours fériés suisses ou vaudois (1^{er} et 2 janvier, Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête nationale, Jeûne fédéral, Noël, Nouvel an) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placements d'un compartiment sont fermées ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17, chiffre 4 du contrat de fonds.

Les demandes de souscription et de rachat remises à la banque dépositaire jusqu'à 16:00 au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) pour pouvoir être calculées le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-ci. Le principe du Forward Pricing, selon lequel la valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre, doit être respecté en tout temps. Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour ouvrable précédent.

Le prix d'émission des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation plus la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission figure sous le chiffre 5.3 ci-après.

Le prix de rachat des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation, moins la commission de rachat. Le montant de la commission de rachat figure sous le chiffre 5.3 ci-après.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), incombant à un compartiment en raison du placement du montant versé ou de la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment concerné.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à CHF/EUR 0.01. Le paiement a lieu chaque fois 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (date-valeur 2 jours).

1.7 Affectation des résultats

Le bénéfice net de chacun des compartiments est réinvesti annuellement dans la fortune du compartiment concerné. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant la thésaurisation .

1.8 Objectifs et politique d'investissement du fonds

1.8.1 Objectifs et politique de placement

a) Swissquote Quant Swiss Equities (CHF)

L'objectif du compartiment Swissquote Quant Swiss Equities (CHF) consiste principalement à obtenir une croissance soutenue de sa fortune, à moyen ou long terme et à offrir une exposition, principalement en actions et à des sociétés dont le siège est en Suisse ou qui exercent une partie prépondérante de leur activité en Suisse et font généralement partie de l'indice SPI Index (Swiss Performance Index), sur la base d'une méthode de gestion développée par Swissquote. Le compartiment contient des actions de sociétés suisses sélectionnées selon un modèle quantitatif qui contrôle le risque tout en maximisant

une espérance de rendement. Les titres acquis sont cotés en Suisse ou à l'étranger sur une bourse ou un marché organisé, ouvert au public. La pondération des titres dans le compartiment peut différer fortement de celle dans le SPI. Le compartiment vise à battre la performance du benchmark (SPI Index) avec la plus grande marge possible en gérant les positions de manière active. Au maximum un tiers peut être investi en obligations ou autres titres ou droits de créances du monde entier.

Deux tiers au minimum de la fortune totale du compartiment doivent être investis soit de manière directe soit de manière indirecte par des placements collectifs de capitaux, en actions ou autres titres ou droits de participation de sociétés ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique en Suisse et en instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités. Au maximum un tiers peut être investi en obligations ou autres titres ou droits de créances du monde entier, en instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités, ainsi qu'en avoirs à vue et à terme.

Le franc suisse est la devise de référence du compartiment. Ce dernier pourra cependant investir dans des actifs libellés dans d'autres devises.

b) Swissquote Quant European Equities (EUR)

L'objectif du compartiment Swissquote Quant European Equities (EUR) consiste principalement à obtenir une croissance soutenue de sa fortune, à moyen ou long terme, sur la base d'une méthode de gestion développée par Swissquote. Le compartiment contient principalement des actions de sociétés de la zone euro de l'Union Européenne et faisant généralement partie de l'indice SX5P Index (STOXX Europe 50 Index), sélectionnées selon un modèle quantitatif qui contrôle le risque tout en maximisant une espérance de rendement. Les titres acquis sont cotés dans un des pays de l'Union Européenne sur une bourse ou un marché organisé, ouvert au public. La pondération des titres dans le compartiment peut différer fortement de celle dans le SX5P Index. Le compartiment vise à battre la performance du benchmark (SX5P Index) avec la plus grande marge possible en gérant les positions de manière active.

Deux tiers au minimum de la fortune totale du compartiment doivent être investis soit de manière directe soit de manière indirecte par des placements collectifs de capitaux, en actions ou autres titres ou droits de participation de sociétés ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique en Europe et instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités. Au maximum un tiers peut être investi en obligations ou autres titres ou droits de créances du monde entier, en instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités, ainsi qu'en avoirs à vue et à terme.

L'euro est la devise de référence du compartiment. Ce dernier pourra cependant investir dans des actifs libellés dans d'autres devises.

En cas de circonstances exceptionnelles le justifiant, notamment au regard de l'objectif de préservation du capital, telles que des perturbations des conditions de marché ou une volatilité extrême, la direction de fonds peut détenir, à titre provisoire, jusqu'à 100% de la fortune totale des actifs du fonds en liquidités, l'objectif étant de retourner dès que possible à la stratégie décrite ci-dessus.

Stratégie en matière de sûretés

A. Prêt de valeurs mobilières

Pour ces opérations, l'échange de sûretés n'est pas prévu.

B. Opérations de gré à gré (OTC)

Pour ces opérations, l'échange de sûretés n'est pas prévu.

1.8.2 Restrictions de placement

La direction de fonds peut, y compris les dérivés, investir au maximum 10% de la fortune des compartiments dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

La direction de fonds peut investir jusqu'à 35% de la fortune des compartiments en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire d'un même émetteur, lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un Etat ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales de droit public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

1.8.3 Utilisation de dérivés

La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Toutefois, même en présence de circonstances de marché extraordinaires, l'utilisation de produits dérivés ne doit pas conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds de placement. L'approche Commitment I s'applique dans le cadre de la mesure du risque.

Les dérivés servent exclusivement aux fins de couverture de positions de placement.

Seules peuvent être utilisées des formes de base de dérivés, c'est à dire des options call ou put, des Credit Default Swaps (CDS), des swaps et des opérations à terme (futurs et forwards), telles que décrites plus en détail dans le contrat de placement (voir § 12 du contrat de placement), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements dans la politique de placement. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus de gré à gré (Over-the-counter). Outre le risque de marché, les dérivés sont exposés au risque de contrepartie, en d'autres termes, au risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Par le biais d'un CDS, le risque de crédit est transféré du vendeur de risque à l'acheteur de risque. Ce dernier est indemnisé sous forme de prime. Le montant de cette prime dépend, entre autres, de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximal de celui-ci. Ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux CDS. Les compartiments peuvent endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'utilisation de tels instruments ne doit pas exercer d'effet de levier (Leverage) sur la fortune du compartiment, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

1.9 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune de ce compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements de ce compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe, arrondie à CHF/EUR 0.01.

1.10 Rémunérations et frais accessoires

1.10.1. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds (extrait du § 19 du contrat de fonds)*

Pour tous les compartiments

Commission de gestion de la direction de fonds :

Pour les classes A et A CHF:

1% p.a. au maximum
calculée sur la valeur nette d'inventaire

Pour les classes Q et Q CHF:

0.5% p.a. au maximum
calculée sur la valeur nette d'inventaire

La commission est affectée à la direction de fonds, la gestion de fortune et, le cas échéant, l'activité de distribution des compartiments.

Commission de la banque dépositaire

0,10% maximum p.a.
calculée sur la valeur nette d'inventaire

Commission de la direction pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution

0,50%
de la valeur d'inventaire

Par ailleurs, des rétrocessions sont payées à partir de la commission de gestion de la direction de fonds conformément au chiff. 1.10.3 du prospectus.

En supplément, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés dans le § 19 du contrat de fonds peuvent être facturés aux compartiments.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie peut s'élever à 1.5% au maximum pour les deux compartiments. Le taux maximal des commissions de gestion à la charge des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionnée dans le rapport annuel.

Le taux effectivement appliqués par compartiment figure dans le rapport annuel et semestriel.

1.10.2 Total Expense Ratio

Le ratio des coûts totaux débités couramment sur la fortune du fonds (Total Expense Ratio, TER) s'élevait en :

Total Expense Ratio (TER) (sans frais de transaction sur titres)	ANNEES COMPTABLES		
	2021	2022	2023
Swissquote Quant Swiss Equities (CHF)			
Avec commission de performance intégrée	1.15%	1.17%	1.15%
Commission de performance en % de la fortune nette moyenne	0%	0%	0%
Swissquote Quant European Equities (EUR) classe A CHF			
Avec commission de performance intégrée	1.86%	1.24%	1.26%
Commission de performance en % de la fortune nette moyenne	0.61%	0.002%	0%
Swissquote Quant European Equities (EUR) classe A EUR			
Avec commission de performance intégrée	1.92%	1.24%	1.26%
Commission de performance en % de la fortune nette moyenne	0.67%	0.011%	0%

1.10.3 Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

La direction de fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils peuvent recevoir pour la distribution .

Les bénéficiaires des rétrocessions communiquent sur demande les montants qu'ils ont effectivement perçus pour la distribution de placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction de fonds et ses mandataires ne paient aucun rabais dans le cadre de l'activité de distribution en Suisse ou à partir de la Suisse pour réduire les commissions et coût revenantsaux investisseurs et imputés au fonds .

1.10.4. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)*

Pour chacun des compartiments, par compartiment

Commission d'émission en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger : au maximum 2 % de la valeur nette d'inventaire

Commission de rachat en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger : au maximum 2 % de la valeur nette d'inventaire

1.10.5 Performance fee

La direction perçoit, pour le compte du gestionnaire de fortune, une commission de performance représentant 10 % de la Sur-performance réalisée durant l'exercice comptable, relative à chacun des compartiments et son benchmark correspondant. La "Sur-performance" est égale à la différence positive nette entre (i) la valeur nette d'inventaire (« VNI »), avant déduction de la commission de performance (« VNI Brute ») des compartiments et (ii) la VNI de Référence respective, augmentée de la performance du « Benchmark » correspondant. Par opposition à la VNI Brute, la « VNI Nette » est la VNI Brute après déduction de la provision de la commission de performance.

La "VNI de Référence" est égale à la dernière VNI ayant donné lieu au paiement d'une commission de performance (après déduction de la commission de performance, soit la dernière VNI Nette), ou en l'absence de paiement de toute commission de performance, la VNI lors du lancement du compartiment concerné.

Les Benchmarks sont les suivants :

Swissquote Quant Swiss Equities (CHF): Swiss Performance Index (SPI Index)
Swissquote Quant European Equities (EUR) : STOXX Europe 50 Index (SX5P Index)

Dans le cas où la publication de l'un des benchmark susmentionnés a été interrompue, que des modifications importantes de l'un des benchmark susmentionnés ont eu lieu ou si pour une autre raison la direction de fonds considère qu'un autre benchmark ou une autre référence est plus approprié, un autre benchmark ou une autre référence peut être choisi. Un tel changement fera l'objet d'une mise à jour du contrat, du prospectus et des Informations clés pour l'investisseur du fonds de placement.

La performance de chaque Benchmark est calculée depuis la date de calcul de la VNI de Référence du compartiment concerné.

Ainsi, conformément au principe du «high water mark», en cas de performance inférieure à la VNI de Référence, augmentée de la performance du Benchmark lors d'un exercice, une telle sous-performance devra être d'abord rattrapée durant le(s) exercice(s) suivant(s), avant que le compartiment ne puisse (à nouveau) être débité d'une commission de performance.

La direction de fonds effectue le calcul de la commission de performance et constitue une provision globale y afférente à chaque jour d'évaluation.

Si, au jour d'évaluation, la VNI par part est supérieure à la VNI de Référence par part, augmentée de la performance du Benchmark, une provision pour commission de performance représentant 10% de la Sur-performance au jour d'évaluation est constituée (la "**Provision**"). Le calcul de la Sur-performance est effectué sur la base du nombre de parts en circulation au jour d'évaluation. La Provision est déduite des actifs nets du compartiment et la Provision constituée lors du calcul précédent de la VNI est extournée. Lorsque la VNI par part est inférieure à la VNI de Référence par part, augmentée de la performance du Benchmark, la Provision précédemment constituée est dissoute mais ne peut jamais être négative.

En cas de rachat de parts, la portion de la Provision afférente aux parts rachetées est définitivement acquise au gestionnaire de fortune (la "**Commission Acquise**") et le solde de l'ensemble des montants de Commissions Acquises lui est payé en fin d'exercice comptable, indépendamment de l'évolution subséquente de la VNI. L'investisseur sortant ne récupère pas la Provision constituée en relation avec la performance de ses parts.

Le total de la Provision constituée au dernier jour de l'exercice comptable et des Commissions Acquises, constitue la commission de performance. La commission de performance relative à chacun des compartiments, calculée et provisionnée selon la méthode décrite ci-dessus, est payée par la direction au gestionnaire annuellement, après la clôture de l'exercice comptable.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le montant débité au titre de commission de performance est calculé en tenant compte des mouvements de parts de manière à éviter les biais susceptibles de défavoriser les investisseurs.

1.10.6 Accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements ») et commissions en nature (« soft commissions* »)

La direction de fonds n'a pas conclu d'accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreement »).

La direction de fonds n'a pas conclu des accords concernant des «soft commissions».

1.10.7 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par la direction de fonds elle-même ou qui sont gérés par une société à laquelle la direction de fonds est liée dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (« fonds cibles liés »), il n'est pas perçu de commission d'émission ou de rachat, ni la part de commission de gestion utilisée pour la gestion de fortune (cf. § 19, ch.6 du contrat de fonds).

1.11 Consultation des rapports

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à tout distributeur.

1.12 Forme juridique

Le fonds de placement est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse, relevant du type «Fonds en valeurs mobilières» selon la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, subdivisé en compartiments suivants :

- **Swissquote Quant Swiss Equities (CHF)**
- **Swissquote Quant European Equities (EUR)**

Les compartiments sont fondés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction de fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, de façon indépendante et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Pour les engagements revenant à un compartiment, seul le compartiment en question en répond.

1.13 Les risques essentiels

Les risques essentiels des compartiments résident dans les risques liés aux placements et au marché. Les risques liés aux placements effectués, soit ceux en rapport avec un investissement dans des titres de participation et droits-valeurs d'entreprises, résident dans les résultats desdites entreprises. Les placements dans des petites capitalisations peuvent présenter un risque accru, notamment au niveau de la volatilité, de la liquidité.

Il existe également un risque de marché résultant de la valeur des placements, laquelle se réfère à la valeur ayant cours sur les marchés. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant

dans le portefeuille des compartiments, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. En d'autres termes, les compartiments peuvent réaliser une perte sur leurs investissements.

En outre, le risque de change provenant d'investissement dans des valeurs mobilières libellées en monnaies autres que l'unité de compte, ne sera pas systématiquement couvert contre l'unité de compte du compartiment.

1.14 Gestion du risque de liquidité

La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. La direction de fonds évalue la liquidité du fonds de placement régulièrement selon différents scénarios documentés par ses soins.

La direction de fonds peut renoncer à intégrer différents scénarios si la fortune nette du fonds ne s'élève pas à plus de 25 millions de francs suisses.

La direction de fonds a identifié en particulier les risques de liquidité, d'une part au niveau des placements individuels au regard de leur capacité à être réalisés, et d'autre part au niveau du fonds de placement en lien avec la prise en compte de demandes de rachat. A cet effet, des processus ont été définis et mis en œuvre dans les différentes phases de la vie du fonds, qui permettent en particulier l'identification, la surveillance et les comptes rendus relatifs à ces risques. Ces mesures comprennent notamment la détermination d'une fréquence de rachat du fonds adaptée à la politique de placement, des approches de mesure des risques de liquidité reconnues sur les marchés et des limites de liquidité

2 Informations concernant la direction de fonds

2.1 Indications générales sur la direction

La direction de fonds est CACEIS (Switzerland) SA. La direction gère des fonds de placements depuis sa fondation en 2006 en tant que société anonyme avec siège à Nyon.

2.2 Autres indications sur la direction

La direction gère en Suisse au 31 octobre 2023, 45 compartiments de placements collectifs de capitaux au total. La somme des avoirs gérés s'élève à près de CHF 6.2 milliards.

D'autre part, la direction de fonds fournit au 1^{er} janvier 2023 les prestations suivantes : constitution, gestion et administration de placements collectifs de capitaux de droit suisse ; représentations de placements collectifs de capitaux étrangers en Suisse ; prestation de services administratifs pour placements collectifs de capitaux.

CACEIS (Switzerland) SA
Route de Signy 35
CH – 1260 Nyon

www.caceis.ch

2.3 Gestion et administration

Le conseil d'administration de CACEIS (Switzerland) SA est le suivant :

Monsieur Thies Clemenz	Président
Monsieur Yvar Mentha	Vice-président
Monsieur Jacques Bourachot	Administrateur
Monsieur Jean-Pierre Valentini	Administrateur
Monsieur Marc-André Poirier	Administrateur

La direction de CACEIS (Switzerland) SA est composée de :

Monsieur Oscar Garcia	Directeur général
------------------------------	-------------------

Monsieur Claude **Marchal**
Monsieur Lionel **Bauer**

Sous-directeur
Sous-directeur

Les membres de la direction n'exercent pas d'autres activités principales que celles déployées dans le cadre de leur fonction au sein de CACEIS (Switzerland) SA.

2.4 Capital souscrit et libéré

Le montant du capital-actions souscrit de la direction de fonds s'élève 12 décembre 2006 à CHF 5 millions. capital-actions est divisé en actions nominatives entièrement versé.

L'actionnaire unique de CACEIS (Switzerland) SA est CACEIS SA.

2.5 Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles

Les décisions de placement des compartiments Swissquote Quant Swiss Equities (CHF) et Swissquote Quant European Equities (EUR) sont déléguées à Swissquote Bank SA, Gland.

Swissquote Bank SA a été constituée le 30 novembre 2000 sous la forme d'une société anonyme à Gland. Swissquote Bank SA est titulaire d'une autorisation d'exercer en tant que banque au sens de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 (LB), soumise à ce titre à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

De par ce fait, Swissquote Bank SA est libérée de l'obligation d'obtenir une autorisation pour gestionnaire de placements collectifs de capitaux en vertu de la LPCC. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre CACEIS (Switzerland) SA et Swissquote Bank SA.

Swissquote Bank SA possède depuis deux ans un groupe de recherche en finance quantitative dont la mission est de développer des modèles de gestion d'actifs et de contrôle des risques de marchés. Les modèles précités sont utilisés dans la gestion des compartiments du fonds.

2.6 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier

La direction de fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier et liés aux compartiments gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs peuvent obtenir de la direction de fonds des renseignements sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

Pour les affaires courantes en cours, la direction de fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers ou de renoncer à l'exercice de ces droits.

Sur tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits attachés à la qualité de sociétaire et de créanciers revenant à la direction de fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes morales apparentées, la direction de fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites. Elle peut s'appuyer sur les informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire de fortune, de la société ou de conseillers ayant droit de vote ou par d'autres tiers ou qu'elle apprend par la presse.

La direction de fonds est libre de renoncer ou non à l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

3 Informations sur la banque dépositaire

3.1 Indications générales sur la banque dépositaire

La banque dépositaire est Swissquote Bank SA. La banque a été constituée le 30 novembre 2000 sous la forme d'une société anonyme. Elle a son siège à Gland.

3.2 Autres indications sur la banque dépositaire

La banque exerce ses activités principales dans les domaines suivants :

- palette de services financiers par le biais de son site Internet (<http://www.swissquote.ch>);
- courtage en ligne sur des marchés boursiers électroniques (bourses suisse, européennes, des Etats-Unis d'Amérique et scandinaves) ;
- service de négoce Forex ;
- service de négoce de crypto-actifs ;
- service de gestionnaire de fortune électronique algorithmique ;
- distribution de fonds de placement ;
- mise à disposition de crédit lombard ;
- dépôts clients et les opérations de change.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune collective des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Cela implique les risques suivants :

- Risque d'insolvabilité, de faillite ou événement similaire pouvant affecter ces tiers ;
- La fortune collective déposée auprès d'un tiers ou d'un dépositaire central à l'étranger est soumise aux lois, règlements et pratiques locales du lieu où elle est détenue, ce qui peut entraîner des taxes et restrictions spécifiques.
- La fortune collective peut être déposée sur des comptes non-ségrégués et être dès lors déposée sur des comptes collectifs où les avoirs de plusieurs clients d'un dépositaire tiers seront regroupés.
- Il peut être difficile, voire impossible d'attribuer et/ou restituer tout ou partie de la fortune collective du fonds de placement en cas d'insolvabilité ou d'événement similaire affectant un dépositaire, et ce risque est plus élevé si la fortune collective du fonds de placement est détenue en dépôt collectif.
- Les dépositaires tiers peuvent également faire valoir des droits à compensation ou des privilèges.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. La garde par un tiers ou un dépositaire central a pour effet que la direction de fonds n'est plus la propriétaire exclusif des titres déposés, mais seulement copropriétaire. Par ailleurs, si les dépositaires tiers ou centraux ne pas soumis à surveillance, ils ne peuvent satisfaire aux exigences organisationnelles imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

La banque dépositaire est enregistrée auprès de l'administration fiscale américaine comme « Participating FFI and Reporting Swiss Financial institution » au sens des sections 1471 – 1474 du U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets y relatifs, „FATCA“).

4 Informations concernant les tiers

4.1 Service de paiement

Le domicile du service de paiement est Swissquote Bank SA, Chemin de la Crétaux 33, CH-1196 Gland.

4.2 Distributeurs

L'établissement mandaté pour l'activité de distribution des compartiments est le suivant:

Swissquote Bank SA Chemin de la Crétaux 33, CH-1196 Gland

5 Autres informations

5.1 Remarques utiles

Compartiments	Swissquote Quant Swiss Equities (CHF)	Swissquote Quant European Equities (EUR)
Numéro(s) de valeur	Classe A : 4473692 Classe Q ⁽¹⁾ : 4473801	Classe A: 44738851 Classe «A CHF»: 111380111 Classe Q ⁽¹⁾ : 4473910 Classe «Q CHF» ⁽¹⁾ : 11138030
Numéro(s) ISIN	Classe A : CH0044736921 Classe Q ⁽¹⁾ : CH0044738018	Classe A: CH0044738851 Classe «A CHF» : CH01113801116 Classe Q ⁽¹⁾ : CH0044739107 Classe «Q CHF» ⁽¹⁾ : CH0111380306
Exercice comptable	Du 01/07 au 30/06. Le 1 ^{er} exercice comptable se terminera le 30/06/2009.	
Durée	<i>Illimitée</i>	
Unité de compte	CHF	EUR
Parts	Comptabilisées mais non titrisées. Les certificats créés comme des papiers-valeurs et libellés au porteur doivent être restitués en cas de rachat ou présentés à la direction de fonds ou à ses mandataires d'ici au 30 juin 2016 afin d'être échangés contre des parts comptabilisées de la même classe. S'il subsiste des certificats de parts au porteur au 1 ^{er} juillet 2016, il y a un rachat forcé de ces certificats selon le § 5 chiffre 8 lettre a. Si ces certificats ne sont pas restitués durant cette période, une somme équivalente en francs suisse à la valeur de ces certificats sera consignée à l'attention de ces investisseurs.	Comptabilisées mais non titrisées. Les certificats créés comme des papiers-valeurs et libellés au porteur doivent être restitués en cas de rachat ou présentés à la direction de fonds ou à ses mandataires d'ici au 30 juin 2016 afin d'être échangés contre des parts comptabilisées de la même classe. S'il subsiste des certificats de parts au porteur au 1 ^{er} juillet 2016, il y a un rachat forcé de ces certificats selon le § 5 chiffre 8 lettre a. Si ces certificats ne sont pas restitués durant cette période, une somme équivalente en francs suisse à la valeur de ces certificats sera consignée à l'attention de ces investisseurs.
Utilisation des produits	Fonds à thésaurisation	Fonds à thésaurisation

5.2 Publications du fonds

Le prospectus avec contrats de fonds intégré peut être consulté sur internet : www.caceis.ch. D'autres informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments figurent dans les derniers rapports annuel et semestriel.

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction de fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution du fonds ou d'un compartiment, il y a publication par la direction de fonds sur le site Internet www.swissfunddata.ch.

Les publications de prix ont lieu quotidiennement pour chaque compartiment dans Le Temps, sur Bloomberg et sur la plateforme Internet : www.swissfunddata.ch

5.3 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

- a) Le fonds n'est pas autorisé à la distribution à l'étranger en l'état ;
- b) Les parts des compartiments ne peuvent être ni offertes, ni vendues ou livrées aux Etats-Unis d'Amérique.

La direction de fonds et la banque dépositaire peuvent interdire ou restreindre l'achat, l'échange ou le transfert de parts aux personnes physique et morales, dans certains pays ou régions.

6. Autres informations sur les placements

6.1 Profil de l'investisseur classique

Les compartiments Swissquote Quant Swiss Equities (CHF) et Swissquote Quant European Equities (EUR) conviennent aux investisseurs qui reconnaissent les limites de la simple analyse fondamentale en admettant que les marchés peuvent aussi suivre des phénomènes de type comportemental liés aux sentiments et aux actes des différents intervenants.

7. Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds de placement, telles que l'évaluation de la fortune du fonds, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et au fonds et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

2^{ème} partie : Contrat de fonds de placement

I. Bases

§ 1 Dénomination; société et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et le gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination SWISSQUOTE QUANT FUND il existe un fonds ombrelle contractuel relevant du type «Fonds en valeurs mobilières» (ci-après : «le fonds ombrelle») au sens des art. 25 et suivant, en relation avec les art. 53 et suivants et en relation avec les art. 92 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC).

Ce fonds est subdivisé en compartiments comme suit :

- **Swissquote Quant Swiss Equities (CHF)**
- **Swissquote Quant European Equities (EUR)**

2. La direction de fonds est CACEIS (Switzerland) SA, Nyon.
3. La banque dépositaire est Swissquote Bank SA, Gland.
4. Le gestionnaire de fortune est Swissquote Bank SA, Gland.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction de fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction de fonds

1. La direction gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les distributions de bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle, respectivement des compartiments.
2. La direction de fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La direction de fonds peut déléguer des décisions en matière de placement ainsi que certaines tâches à des tiers, pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour exercer cette activité, ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours. Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise. Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à un gestionnaire de fortune soumis à une autorité de surveillance reconnue.

Si le droit étranger exige une convention de coopération et d'échange d'informations avec les autorités de surveillance étrangère, la direction de fonds ne peut déléguer les décisions de placement à un gestionnaire de fortune à l'étranger que si une telle convention existe entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente pour les décisions de placements concernées.

La direction de fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à préserver les intérêts des investisseurs lors de la délégation de tâches. La direction de fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a confié des tâches comme de ses propres actes.

4. La direction de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, soumet les modifications de ce contrat de fonds de placement à l'autorité de surveillance (voir § 27).
5. La direction de fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24 ou dissoudre lesdits compartiments selon les dispositions du § 26.
6. La direction a droit aux rémunérations prévues dans les § 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif, et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts du fonds et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils gardent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la gestion des comptes et des dépôts des placements collectifs, mais ne peut pas disposer de la fortune de ceux-ci
4. La banque dépositaire garantit que la contrevaletur lui est transmise dans les délais usuels en cas d'opérations se rapportant à la fortune du placement collectif. Elle informe la direction si la contrevaletur n'est pas remboursée dans les délais usuels et exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale, pour autant que cela soit possible.
5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents placements collectifs.

Elle vérifie la propriété de la direction et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.

6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée.

Elle veille à ce que le tiers ou le dépositaire central de titres a mandaté :

- a) Dispose d'une organisation adéquate, de garanties financières et de qualifications techniques requises pour le type et la complexité des actifs qui lui sont confiés;
- b) Soit soumis à des audits externes réguliers qui garantissent que les instruments financiers se trouvent en sa possession;

- c) Garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que la banque dépositaire puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune du fonds, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes ;
- d) Respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle ne prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction, et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents au transfert de la garde à un tiers et à un dépositaire central de titres.

En ce qui concerne les instruments financiers dérivés, leur garde ne peut être confiée, au sens des paragraphes précédents, qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Les investisseurs doivent être informés dans le prospectus de la garde par un tiers ou un dépositaire central des titres soumis à la surveillance.

- 7. La banque dépositaire veille à ce que la direction de fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement, et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction de fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
- 8. La banque dépositaire a droit aux rémunérations prévues aux § 18 et 19 du présent contrat, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
- 9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Investisseurs

- 1. Le cercle des investisseurs des classes « A » et «A CHF» du fonds Swissquote Quant Fund n'est pas limité.

En revanche, les classes « Q » et «Q CHF» du fonds Swissquote Quant Fund sont destinées exclusivement à des investisseurs qualifiés au sens des articles 10 al.3 et 3ter LPCC.

La direction de fonds s'assure avec la banque dépositaire que les investisseurs remplissent les exigences relatives au cercle des investisseurs.

- 2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds ombrelle Swissquote Quant Fund. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
- 3. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu des compartiments auxquels ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.
- 4. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts du compartiment respectif pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ombrelle ou du compartiment.

5. La direction informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier ou sur la gestion des risques, celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte-rendu.
6. Les investisseurs peuvent résilier le contrat de fonds chaque jour ouvrable bancaire et exiger le remboursement en espèces de leur part au compartiment respectif.
7. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à ses mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles de fonds concernant la participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent d'autre part informer immédiatement la direction de fonds, la banque dépositaire ou ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
8. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment.

Les certificats de parts libellés en tant que titres au porteur doivent être présentés à la direction de fonds ou à ses mandataires d'ici au 30 juin 2016 afin d'être échangé sur le plan comptable contre des parts de la même classe. Pour autant que des parts physiques au porteur existent encore au 1^{er} juillet 2016, un rachat a lieu automatiquement, conformément au § 5 chiff.8 let. a. si de telles parts n'ont pas été rachetées durant cette période, un montant en francs suisses équivalent à la contre-valeur du certificat de part est immédiatement consigné pour l'investisseur correspondant.

9. En supplément, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle, et/ou un compartiment en Suisse et à l'étranger ;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant ;
 - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages patrimoniaux par des souscriptions systématiques immédiatement suivies de rachats, en exploitant des décalages temporels entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune des compartiments (market timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction peut pour chaque compartiment, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts donnent droit à participer à la fortune totale du compartiment, qui n'est pas segmentée quant à lui. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe et les différentes classes de parts d'un compartiment peuvent ainsi présenter une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du compartiment dans son ensemble répond des des coûts spécifiques à chaque classe.

2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans les organes de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 27.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.

4. Il existe actuellement pour chaque compartiment, deux classes de parts portant les dénominations :
 - classe « A » destinée à tous les investisseurs,
 - classe « Q » destinée aux investisseurs qualifiés au sens des articles 10 al.3, 3bis, 3ter et 4 LPCC et 6 al.2 OPCC.. L'investissement initial dans la classe « Q » est au minimum d'un montant de CHF/EUR 30 millions, en fonction de l'unité de compte du compartiment dans lequel l'investissement est effectué.

Il existe actuellement pour le compartiment Swissquote Quant European Equities (EUR) deux classes de parts supplémentaires portant les dénominations :

- classe « A CHF » destinée à tous les investisseurs ; la monnaie de référence est le franc suisse
 - classe « Q CHF » destinée aux investisseurs qualifiés au sens des articles 10 al.3, 3bis, 3ter et 4 LPCC et 6 al.2 OPCC.. L'investissement initial dans la classe « Q CHF » est au minimum d'un montant de CHF 30 millions. La monnaie de référence est le franc suisse.
5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat.
 6. La banque dépositaire doit intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de part la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe du compartiment respectif dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction de fonds peut, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens du § 5, ch. 7 dans une autre classe de parts du compartiment respectif ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

III Directives régissant la politique de placement

A. Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après l'échéance du délai de souscription (lancement).

2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique de placement

1. La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont à publier dans le prospectus.

- a) Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquies de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants.

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été obtenue un an après l'acquisition des titres, ceux-ci doivent être vendus dans le délai d'un mois ou intégrés aux règles de limitation du ch. 1, let. g.

- b) Dérivés lorsque
- (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. c, des instruments monétaires selon let. d, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque
 - (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.

Les placements en instruments financiers dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que si

- (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et
- (ii) les instruments dérivés OTC sont négociables chaque jour ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon § 12.

- c) Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), lorsque :
- (i) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 10% en tout;
 - (ii) il existe pour ces fonds cibles – quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuels et semestriels-, des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières et ;
 - (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie.

La direction de fonds ne peut en l'occurrence placer, au maximum, que 30% de la fortune de chaque compartiment dans des parts de fonds cibles qui ne satisfont pas aux directives pertinentes de l'Union européenne (organisme de placement collectif en valeur mobilières, OPCVM), mais qui sont équivalents à ces directives ou aux fonds en valeurs mobilières au sens de l'art. 53 LPCC.,

Sous réserve du § 19, la direction de fonds peut acquérir des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par elle-même ou le gestionnaire, ou par une société à laquelle la direction de fonds ou le gestionnaire est lié(e), dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle, ou par une participation substantielle directe ou indirecte du capital ou des voix.

- d) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74, al. 2 OPCC.
- e) Avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un pays membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- f) D'autres placements que ceux mentionnés selon les let. a) à e), à hauteur maximum totale de 10% de la fortune de chaque compartiment ; ne sont pas autorisés
 - (i) les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que
 - (ii) les véritables ventes à découvert de placements de tous types.

2. Politique de placement de chaque compartiment :

Compartiment Swissquote Quant Swiss Equities (CHF)

- a) La direction de fonds investit au moins deux tiers (2/3) de la fortune du compartiment en :
 - (i) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique en Suisse
 - (ii) parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment
 - (iii) instruments financiers dérivés (y compris warrants), sur les placements précités.
- b) La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum un tiers (1/3) de la fortune du compartiment en :
 - (i) obligations, obligations convertibles, emprunts à options et notes ainsi que d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en CHF ou en d'autres monnaies convertibles, de débiteurs privés et de droit public du monde entier,
 - (ii) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités,
 - (iii) avoirs à vue et à terme.

Le franc suisse est la devise de référence du compartiment. Ce dernier pourra cependant investir dans des actifs libellés dans d'autres devises.

Compartiment Swissquote Quant European Equities (EUR)

- a) La direction de fonds investit au moins deux tiers (2/3) de la fortune du compartiment en :
- (i) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège en ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique en Europe.
 - (ii) parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment.
 - (iii) instruments financiers dérivés (y compris warrants), sur les placements précités.
- b) La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum un tiers (1/3) de la fortune du compartiment en :
- (i) obligations, obligations convertibles, emprunts à options et notes ainsi que d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en EUR ou en d'autres monnaies convertibles, de débiteurs privés et de droit public du monde entier,
 - (ii) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités ;
 - (iii) avoirs à vue et à terme.

L'euro est la devise de référence du compartiment. Ce dernier pourra cependant investir dans des actifs libellés dans d'autres devises.

3. En cas de circonstances exceptionnelles le justifiant, notamment au regard de l'objectif de préservation du capital, telles que des perturbations des conditions de marché ou une volatilité extrême, la direction de fonds peut détenir à titre provisoire jusqu'à 100% de la fortune totale des actifs du fonds en liquidités.
4. Les dérivés sont sujets aux risques de contrepartie, outre le risque de marché ; en d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.
5. La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. Les détails sont indiqués dans le prospectus.

§ 9 Liquidités

La direction de fonds peut en outre pour chaque compartiment détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment respectif et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements dudit compartiment sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B. Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêts de valeurs mobilières

1. La direction de fonds peut pour le compte des compartiments Swissquote Quant Swiss Equities (CHF) et Swissquote Quant European Equities (EUR) prêter tous les genres de valeurs mobilières négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

2. La direction de fonds peut prêter en son propre nom et pour son propre compte les valeurs mobilières à un emprunteur ("principal") ou donner le mandat à un intermédiaire pour mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect ("agent"), soit en tant que représentant direct ("Finder").
3. La direction de fonds n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs et des intermédiaires de premier ordre soumis à surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des contreparties centrales et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.
4. Si la direction doit respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne peut pas excéder 7 jours ouvrables bancaires, avant de pouvoir disposer juridiquement à nouveau des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter pour chaque compartiment plus de 50 % de chaque genre de valeurs mobilières pouvant être prêté. Si par contre l'emprunteur ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction de fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour ouvrable bancaire ou le jour ouvrable bancaire suivant, des valeurs mobilières prêtées, elle peut prêter la totalité de chaque genre pouvant être prêté.
5. La direction de fonds convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire que ce dernier met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction de fonds des sûretés dans le cadre des dispositions de l'art. 51 OPC-FINMA pour garantir la prétention en restitution. La valeur des sûretés doit être appropriée et représenter en tout temps au minimum 100% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds respectivement ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs ; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurant réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
6. L'emprunteur ou l'intermédiaire est responsable du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée du prêt, de l'exercice d'autres droits patrimoniaux ainsi que de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité.
7. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille notamment le respect des exigences concernant les sûretés. Elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.
8. Le prospectus contient d'autres indications sur la stratégie en matière de sûretés.

§ 11 Opérations de mise et prise en pension

La direction de fonds n'effectue pas d'opérations de mise ou prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés (Approche Commitment I)

1. La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds, du prospectus et de la feuille d'information de base, ou à une modification des caractéristiques de placement du compartiment. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour les compartiments correspondants conformément à ce contrat de fonds.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture de risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

2. L'approche Commitment I est appliquée pour mesurer le risque. Compte tenu de la couverture requise au présent paragraphe, l'utilisation de dérivés n'exerce aucun effet de levier sur la fortune du compartiment ni ne correspond à une vente à découvert.

Les dispositions de ce paragraphe sont applicables à chaque compartiment.

3. Seuls des dérivés standard (au sens strict) peuvent être utilisés, à savoir :
 - a) Options call ou put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé,
 - b) le Credit Default Swap (CDS),
 - c) le Swap, dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non-path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu,
 - d) le contrat à terme (Future ou Forward) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.
4. Dans leur effet économique, les opérations sur dérivés correspondent soit à une vente (position diminuant l'engagement) soit à un achat (position augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.
5.
 - a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des lettres b et d.
 - b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est
 - calculé par un service externe, indépendant ;
 - représentatif des placements servant de couverture ;
 - en corrélation adéquate avec ces placements.
 - c) La direction de fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou placements.
 - d) Un dérivé diminuant l'engagement peut être pondéré avec le «delta» lors du calcul des sous-jacents correspondants.
6. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités au sens de l'art. 34 al. 5 OPC-FINMA. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, options, swaps et forwards conformément à l'Annexe 1 de l'OPC-FINMA.
7. La direction de fonds doit tenir compte des règles suivantes dans le cadre de la compensation des positions en dérivés:

- a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés, et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
 - b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a, doivent en outre être remplies pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain. Par ailleurs, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être aussi efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
 - c) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la let. b.
 - d) Les transactions de couverture effectuées au travers de dérivés sur taux d'intérêt sont permises. Les emprunts convertibles n'ont pas besoin d'être pris en compte pour le calcul de l'engagement de dérivés.
8. La direction de fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, ou encore des opérations OTC (Over-the-Counter).
- 9.
- a) La direction de fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à la surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité selon la législation sur les placements collectifs de capitaux conformément à l'art. 33 OPCC- FINMA.
 - b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
 - c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir aux mieux l'intérêt des investisseurs. La conclusion du contrat et la détermination du prix sont à documenter de manière compréhensible.
 - d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction de fonds respectivement ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie

du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds respectivement ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs ; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

10. Les dérivés doivent dans le cadre du respect des limites légales et réglementaires (limites maximales et minimales), être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
11. Le prospectus contient d'autres indications sur
 - l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement ;
 - l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque des compartiments ;
 - les risques de contrepartie des dérivés ;
 - la stratégie en matière de sûretés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte du compartiment.
2. La direction de fonds peut pour chaque compartiment recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10% de sa fortune nette.

§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction ne peut grever à la charge de chaque compartiment plus de 25% de sa fortune nette par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions.

Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement ne vaut pas caution au sens de ce paragraphe.

C. Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques :
 - a) les placements selon § 8 ; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate ;
 - b) les liquidités selon § 9 ;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.

Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en particulier.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction de fonds peut, y compris les dérivés et produits structurés, placer au maximum 10% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 40% de la fortune dudit compartiment. Les dispositions des ch. 4 et 5 demeurent réservées.
4. La direction peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les liquidités selon § 9 que les avoirs en banque selon § 8 doivent être pris en considération.
5. La direction de fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune dudit compartiment.

Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.

6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux ch. 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune d'un compartiment. Sous réserve des limites plus élevées selon ch. 12 ci-après.
7. Les placements selon le ch. 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser 20% de la fortune d'un compartiment. Sous réserve des limites plus élevées selon chiffre 12 ci-après.
8. La direction de fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
9. La direction de fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
10. La direction de fonds peut pour la fortune d'un compartiment acquérir au plus 10% de chacun des titres de participation sans droit de vote, obligations et/ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum de parts d'autres placements collectifs de capitaux.

Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.

11. Les limitations prévues aux ch. 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.
12. La limite de 10% mentionnée sous ch. 3 est relevée à 35 % lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières

précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.

IV Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes sont déterminées à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, soit chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi), dans l'unité de compte du compartiment correspondant. Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux d'un compartiment sont fermés (par exemple : jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la fortune dudit compartiment.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués au prix payé selon les cours du jour du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction de fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs ouverts de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction de fonds peut les évaluer selon le ch. 2.
4. La valeur d'instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés à une bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante : le prix d'évaluation de tels placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée aux nouveaux rendements du marché. En cas de prix actuel manquant du marché, on se réfère normalement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).
5. Les avoirs en banque sont évalués à hauteur du montant de la créance, majoré des intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptées aux nouvelles circonstances.
6. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment, revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. Le résultat est arrondi à CHF/EUR/USD 0,01.
7. Les quotes-parts à la valeur vénale de la fortune nette d'un compartiment (fortune d'un compartiment, moins les engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celle-ci intervient en même temps) ou lors de la première émission d'une autre classe sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts correspondant audit compartiment. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant :
 - a) lors de l'émission et du rachat de parts;
 - b) à la date de référence de distribution, si
 - (i) de telles distributions ne reviennent qu'à différentes classes de parts (classes de distribution) ou si
 - (ii) les distributions aux différentes classes de parts sont différentes en pour cent de leur valeur nette d'inventaire ou si

- (iii) divers coûts et commissions sont imputés sur les distributions des différentes classes de parts en pourcentage de chaque distribution ;
- c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions dus ou échus) aux différentes classes de parts, si les engagements des différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leurs valeurs nettes d'inventaire respectives, à savoir si
 - (i) des taux de commission différents sont appliqués pour les différentes classes ou si
 - (ii) des charges de frais spécifiques aux classes de parts sont imputées ;
- d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution des revenus ou des gains en capital aux différentes classes de parts, dans la mesure où les revenus ou les gains en capital résultent d'opérations qui n'ont été effectuées que dans l'intérêt d'une classe de parts ou dans l'intérêt de plusieurs classes de parts, mais pas en proportion de leur quote-part dans la fortune nette du fonds.

§ 17 Emission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation ; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.
2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon le § 16. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission selon le § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat selon le § 18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée sont imputés à la fortune dudit compartiment.

3. La direction de fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction de fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement :
 - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune dudit compartiment, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu ;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente ;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées ;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs dudit compartiment peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction communiquera immédiatement sa décision de suspension à l'organe de révision, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
6. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées sous chiffre 4, let. a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.

V Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission peut être débitée à l'investisseur en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 2% au maximum de la valeur nette d'inventaire. Le taux maximum appliqué à ce jour figure dans le prospectus et les Informations clés pour l'investisseur.
2. Lors du rachat de parts, une commission de rachat en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 2% au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Le taux maximum appliqué à ce jour figure dans le prospectus et les Informations clés pour l'investisseur.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du compartiment

Pour les compartiments Swissquote Quant Swiss Equities (CHF) et Swissquote Quant European Equities (EUR)

1. a) Commission de gestion

Pour la direction, la gestion de fortune ainsi que pour les activités de distribution du compartiment, la direction de fonds facture à la charge de chacun des compartiments susmentionnés une commission annuelle de :

- Pour les classes A et A CHF : 1% p.a. au maximum
- Pour les classes Q et Q CHF : 0.5% p.a. au maximum

sur la valeur nette d'inventaire du compartiment, qui est débité sur la fortune du compartiment concerné pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion incluant la commission de distribution).

Le taux de commission de gestion effectivement appliqué à chaque compartiment figure dans le rapport annuel et semestriel.

b) Commission de performance

La direction perçoit, pour le compte du gestionnaire, une commission de performance représentant 10 % de la Sur-performance réalisée durant l'exercice comptable, relative à chacun des compartiments.

La "Sur-performance" est égale à la différence positive nette entre (i) la valeur nette d'inventaire (« VNI ») avant déduction de la commission de performance (« VNI Brute ») des compartiments et (ii) la VNI de Référence respective, augmentée de la performance du « Benchmark » correspondant. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le montant débité au titre de commission de performance est calculé en tenant compte des mouvements de parts de manière à éviter les biais susceptibles de défavoriser les investisseurs.

La "VNI de Référence" est égale à la dernière VNI ayant donné lieu au paiement d'une commission de performance (après déduction de la commission de performance, soit la dernière VNI Nette), ou en l'absence de paiement de toute commission de performance, la VNI lors du lancement du compartiment concerné.

Les Benchmarks sont indiqués dans le prospectus.

Dans le cas où la publication de l'un des benchmark a été interrompue, que des modifications importantes de l'un des benchmark ont eu lieu ou si pour une autre raison la direction de fonds considère qu'un autre benchmark ou une autre référence est plus approprié, un autre benchmark ou une autre référence peut être choisi. Un tel

changement fera l'objet d'une mise à jour du contrat, du prospectus et des Informations clés pour l'investisseur du fonds.

La performance de chaque Benchmark est calculée depuis la date de calcul de la VNI de Référence du compartiment concerné.

Ainsi, conformément au principe du «high water mark», en cas de performance inférieure à la VNI de Référence, augmentée de la performance du Benchmark lors d'un exercice, une telle sous-performance devra être d'abord rattrapée durant le(s) exercice(s) suivant(s), avant que le compartiment ne puisse (à nouveau) être débité d'une commission de performance.

La direction effectue le calcul de la commission de performance et constitue une provision globale y afférente à chaque jour d'évaluation. Si, au jour d'évaluation, la VNI par part est supérieure à la VNI de Référence par part, augmentée de la performance du Benchmark, une provision pour commission de performance représentant 10 % de la Sur-performance au jour d'évaluation est constituée (la "**Provision**"). Le calcul de la Sur-performance est effectué sur la base du nombre de parts en circulation au jour d'évaluation. La Provision est déduite des actifs nets du compartiment et la Provision constituée lors du calcul précédent de la VNI est extournée. Lorsque la VNI par part est inférieure à la VNI de Référence par part, augmentée de la performance du Benchmark, la Provision précédemment constituée est dissoute mais ne peut jamais être négative.

En cas de rachat de parts, la portion de la Provision afférente aux parts rachetées est définitivement acquise au gestionnaire (la "**Commission Acquisée**") et le solde de l'ensemble des montants de Commissions Acquisées lui est payé en fin d'exercice comptable, indépendamment de l'évolution subséquente de la VNI. L'investisseur sortant ne récupère pas la Provision constituée en relation avec la performance de ses parts.

Le total de la Provision constituée au dernier jour de l'exercice comptable et des Commissions Acquisées, constitue la commission de performance. La commission de performance relative à chacun des compartiments, calculée et provisionnée selon la méthode décrite ci-dessus, est payée par la direction au gestionnaire annuellement, après la clôture de l'exercice comptable.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le montant débité au titre de commission de performance est calculé en tenant compte des mouvements de parts de manière à éviter les biais susceptibles de défavoriser les investisseurs.

2. Pour la garde de la fortune des différents compartiments, la prise en charge du trafic des paiements des compartiments et les autres tâches de la banque dépositaire énumérées dans le § 4, la banque dépositaire débite les compartiments d'une commission annuelle de 0,10 p.a. % au maximum de la valeur nette d'inventaire des compartiments, perçue pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire sur la fortune du compartiment correspondant et versée à la fin de chaque trimestre (commission de banque dépositaire).

Le taux effectivement appliqué de commission de banque dépositaire figure dans le rapport annuel et semestriel.

3. La direction de fonds et la banque dépositaire ont d'autre part droit au remboursement à la charge de la fortune des compartiments, des débours ci-après, inhérents à l'exécution du contrat de fonds de placement :
 - a) les frais d'achat et de vente de placements, notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques ;
 - b) les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de Fonds ou d'éventuels compartiments;

- c) les émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
 - d) les honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de Fonds;
 - e) les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de Fonds ou d'éventuels compartiments, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du Fonds et de ses investisseurs;
 - f) les frais de publication de la valeur nette d'inventaire du Fonds ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs (y compris les frais de traduction), pour autant qu'elles ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction;
 - g) les frais d'impression de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du Fonds;
 - h) les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du Fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, frais de traduction et indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
 - i) les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds, y compris les honoraires de conseillers externes;
 - j) les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ou pris en licence par ce dernier;
 - k) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction, le gestionnaire de placements collectifs ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.
4. Le compartiment endosse en supplément tous les frais accessoires résultant de la gestion de la fortune du compartiment pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, redevances). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés.

La direction de fonds et ses mandataires peuvent payer des rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution de parts de fonds conformément aux dispositions du prospectus. Ils n'accordent aucun rabais pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

5. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune de chaque compartiment est investie peut s'élever à 1.5% au maximum compte tenu d'éventuelles rétrocessions. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions.
6. Lorsque la direction acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou le gestionnaire, ou par une société à laquelle la direction de fonds ou le gestionnaire est lié(e), dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte du capital ou des voix («fonds cibles liés»), seulement une commission de gestion réduite de 0,25 % maximum peut être débitée de la fortune des compartiments dans la mesure de tels placements. La direction de fonds ne peut d'autre part pas débiter aux compartiments d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.

Si la direction de fonds place dans des parts d'un fonds cible lié selon l'al. ci-dessus et que celui-ci présente une commission de gestion (forfaitaire) effective plus basse que la commission de gestion effective selon ch. 1, la direction peut alors, à la place de la commission de gestion réduite précitée, débiter d'une part la différence entre la commission de gestion effective du compartiment qui investit sur le volume placée dans ce fonds cible lié, et d'autre part la commission de gestion (forfaitaire) effective du fonds cible lié.

7. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent pas être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la fortune du fonds.
8. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution, la direction impute une commission de 0,50% sur la valeur d'inventaire du compartiment concerné.

VI Reddition des comptes et révision

§ 20 Reddition des comptes

1. Les unités de compte de chaque compartiment sont :

Swissquote Quant Swiss Equities (CHF)	le franc suisse (CHF).
Swissquote Quant European Equities (EUR)	l'euro (EUR).
2. L'exercice comptable s'étend du 01/07 au 30/06.
3. La direction publie un rapport annuel révisé du fonds ombrelle et/ou des compartiments dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. La direction publie un rapport semestriel du fonds ombrelle et/ou des compartiments dans un délai de deux mois à partir de la fin du premier semestre de l'exercice comptable.
5. Le droit d'information de l'investisseur conformément au § 5 ch. 4 demeure réservé.

§ 21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction de fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de conduite de l'Asset Management Association (AMAS). Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII Utilisation du résultat

§ 22 Pour tous les compartiments

1. Le bénéfice net de chacun des compartiments est réinvesti annuellement dans la fortune du compartiment concerné. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant la thésaurisation .
2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction de fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII Publications du fonds ombrelle et/ou des compartiments

§ 23

1. Les organes de publication du fonds ombrelle et/ou des compartiments sont les médias imprimés ou électroniques énumérés dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication est à communiquer dans les organes de publication.
2. Sont notamment publiées dans cet organe de publication les modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses auprès desquelles il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction de fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution du fonds de placement. Les modifications exigées par la loi qui ne touchent pas les droits des investisseurs ou sont de nature exclusivement formelle peuvent être soustraites de l'obligation de publication avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction publie pour chaque compartiment les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» de toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts dans les médias imprimés et électroniques mentionnés dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les Informations clés pour l'investisseur ainsi que les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds et à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

IX Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction de fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au compartiment reprenneur et/ou au fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment et/ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds reprenneur d'une valeur correspondante.
A la date du regroupement, le compartiment repris et/ou le fonds repris est dissous sans liquidation et le contrat du compartiment reprenneur et/ou du fonds reprenneur s'applique également au compartiment repris et/ou au fonds repris.
2. Les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si:
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient ;
 - b) ils sont gérés par la même direction de fonds ;
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes :
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements;
 - l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux issus de l'aliénation d'avoirs et de droits;
 - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds et/ou à la fortune des compartiments ou mis à la charge des investisseurs ;
 - les conditions de rachats ;
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution ;

- d) l'évaluation de la fortune des fonds participants et/ou des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
 - e) il n'en résulte aucuns frais ni pour le fonds de placement et/ou pour le compartiment ni pour les investisseurs, hormis les frais prévus au § 19 ch.3.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments autorisés et/ou du fonds de placement pour une durée déterminée s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
 4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction de fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et/ou des compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds et/ou le compartiment reprenneur et le fonds et/ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement et/ou les compartiments, ainsi que la prise de position de la société d'audit prévue par la loi.
 5. La direction de fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23 ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans les organes de publication des fonds de placement et/ou compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la dernière publication, de faire valoir des objections auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts en espèces.
 6. L'organe de révision vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la direction de fonds et à l'autorité de surveillance.
 7. La direction de fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance de l'exécution du regroupement et publie l'exécution du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des fonds et/ou des compartiments participants.
 8. La direction de fonds mentionne le regroupement dans un prochain rapport annuel du fonds et/ou du compartiment reprenneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture révisé doit être établi par le ou les fonds et/ou compartiment repris, si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire de l'exercice audité.

§ 25 Transformation de la forme juridique

1. D'après le droit suisse, la direction de fonds peut, avec le consentement de la banque dépositaire, transformer des fonds de placement en compartiments d'une SICAV, l'actif et le passif du/des fonds transformés étant transférés au compartiment investisseur de la SICAV au moment de la transformation. Les investisseurs du fonds transformé reçoivent des parts du compartiment investisseur de la SICAV d'une valeur correspondante. Le jour de la transformation, le fonds concerné est dissout sans liquidation et le règlement de placement de la SICAV s'applique aux investisseurs du fonds transformé qui deviennent les investisseurs du compartiment investisseur de la SICAV.
2. Le fonds peut être transformé en un compartiment d'une SICAV uniquement si :
 - a. Le contrat de fonds le prévoit et le règlement de placement de la SICAV le stipule expressément ;
 - b. Le fonds et le compartiment sont gérés par la même direction de fonds ;

- c. Le contrat de fonds et le règlement de placement de la SICAV concordent en principe quant aux dispositions suivantes :
- la politique de placement (y compris la liquidité), les techniques de placement (prêts de titres, opérations de mise en pension ou de prise en pension, produits dérivés), l'emprunt ou l'octroi de crédits, la mise en gage de valeurs patrimoniales du placement collectif, la répartition des risques et les risques d'investissement, le type du placement collectif, le cercle des investisseurs, les classes de parts/d'actions et le calcul de la valeur nette d'inventaire.
 - l'utilisation de produits nets et de gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'objets et de droits ;
 - l'utilisation du résultat et l'obligation d'informer ;
 - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes), qui peuvent être débités de la fortune du fonds ou de la SICAV ou mis à la charge des investisseurs ou des actionnaires, sous réserve de frais accessoires spécifiques à la forme juridique de la SICAV ;
 - les conditions d'émission et de rachat ;
 - la durée du contrat ou de la SICAV ;
 - l'organe de publication.
- c. L'évaluation des valeurs patrimoniales des placements collectifs de capitaux participants, le calcul du rapport d'échange et le transfert des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;
- d. Il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds de placement ou la SICAV ni pour les investisseurs ou les actionnaires.
3. La FINMA peut autoriser la suspension du rachat pendant une durée déterminée, s'il est prévisible que la transformation prendra plus d'un jour.
4. Avant la publication prévue, la direction du fonds soumet pour vérification à la FINMA les modifications prévues du contrat de fonds et la transformation envisagée conjointement avec le plan de transformation. Le plan de transformation contient des renseignements sur les motifs de la transformation, sur la politique de placement des placements collectifs de capitaux concernés et sur les éventuelles différences existant entre le fonds de placement transformé et le compartiment de la SICAV, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur d'éventuelles conséquences fiscales pour les placements collectifs de capitaux ainsi que la prise de position de la société d'audit.
5. La direction du fonds publie toute modification du contrat de fonds selon le § 23 al. 2 ainsi que la transformation et la date prévues conjointement avec le plan de transformation au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée dans la publication du fonds de placement transformé. Ce faisant, elle attire l'attention des investisseurs sur la possibilité qu'ils ont de faire opposition aux modifications du contrat de fonds prévues ou d'exiger le remboursement de leurs parts auprès de l'autorité de surveillance, dans les 30 jours suivant la publication ou la communication.
6. La société d'audit du fonds de placement ou de la SICAV (an cas de divergence) vérifie sans tarder le déroulement régulier de la transformation et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la société, à la SICAV et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds informe sans retard la FINMA de l'achèvement de la transformation et lui transmet la confirmation de la société d'audit quant au déroulement régulier de l'opération et au rapport de transformation dans l'organe de publication du fonds de placement participant.
8. La direction de fonds ou la SICAV mentionne la transformation dans le prochain rapport annuel du fonds de placement ou de la SICAV et dans un éventuelle rapport semestriel publié auparavant.

§ 26 Durée et dissolution des compartiments

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution de certains compartiments en dénonçant le contrat de fonds de placement sans délai.
3. Chaque compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment si un compartiment ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction de fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans leurs organes de publication.^{5.} Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider les compartiments sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X Modification du contrat de fonds de placement

§ 27

Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication correspondante ou la communication. Dans la publication, la direction de fonds informe les investisseurs sur les modifications du contrat, auxquelles s'étendent l'audit et l'établissement de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds de placement (y compris le regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts en respectant de délai contractuel. Demeurent réservés les cas selon §3, chiffre 2, qui sont exceptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI Droit applicable et for

§ 28

1. Le fonds ombrelle et chaque compartiment sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 21 décembre 2006
2. Le for judiciaire est au siège de la direction de fonds.
3. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en français fait foi.
4. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 18 juillet 2022.
5. Le présent contrat de fonds remplace le contrat de fonds de placement du 21 janvier 2021.
6. Lors de l'approbation du contrat de fonds de placement, la FINMA uniquement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et contrôle leur conformité à la loi.

La direction de fonds : **CACEIS (Switzerland) SA**, Nyon

La banque dépositaire : **Swissquote Bank SA**, Gland